



Recherche et Développement pour l'Accessibilité

ALTERCODE

**Offrir à vos clients l'accès à des versions alternatives
et adaptées de vos contenus écrits**



IDOVA

Bâtiment Urapeda Paca Corse, 375 rue Mayor de Montricher, 13854 Aix en Provence Cedex 3

Email : contact@idova.fr

IDOVA EN QUELQUES MOTS

Dotée d'une expertise forte dans le domaine du trouble auditif, Idova développe des solutions innovantes d'accessibilité, de sécurité et d'autonomie.

L'accès de tous à l'information est notre priorité. C'est la raison de l'existence d'Idova et le fondement de notre motivation.

IDOVA EST UNE SCIC

IDOVA est une SCIC, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ceci résultant de notre volonté de proposer un cadre où l'engagement et la coopération tiennent une place centrale.

Les décisions sont prises au sein de collèges thématiques, selon la règle "une personne, une voix". Les bénéficiaires sont quasi-intégralement réinvestis dans l'entreprise.

NOS PARTENAIRES

IDOVA est appuyé par deux principaux sociétaires : une grande association et une start-up américaine cumulant plus de 20 ans d'expérience et d'expertise sur leurs différents champs d'intervention.

Des conventions spécifiques permettent à Idova de bénéficier de l'ingénierie et des ressources humaines nécessaires aux différents projets d'envergure qu'elle souhaite mener.



ILS NOUS SOUTIENNENT



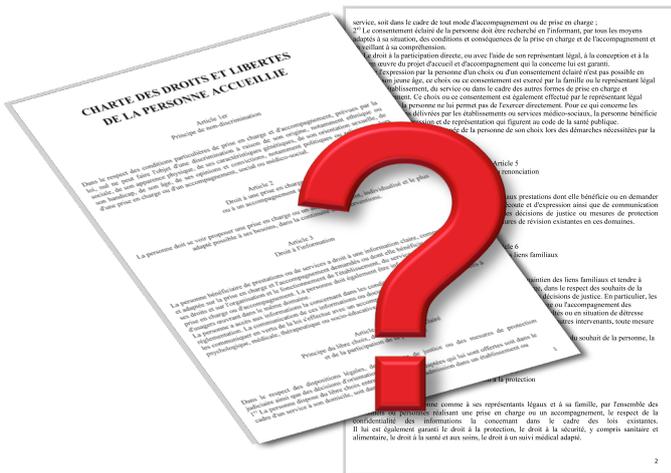
ALTERCODE

Solution innovante d'accessibilité et de communication

LE CONSTAT

Plus de 18 % des destinataires d'un document écrit ne peuvent en prendre connaissance de manière satisfaisante.

(sources: DRESS/INSEE)



LES CAUSES ?

- 🔊 Troubles visuels
- 🔊 Troubles auditifs
- 🔊 Troubles cognitifs
- 🔊 Illlettrisme etc

LES CONSÉQUENCES ?

POUR L'USAGER

(clients, prospects, salariés) :

- ⚠️ Incapacité à prendre connaissance d'informations sur des produits ou services ; sur ses droits ou sa sécurité.
- ⚠️ Insatisfaction, frustration, exclusion, risques.

POUR L'ENTREPRISE

(diffusant de l'information écrite) :

- ⚠️ Documents de communication pas accessibles.
- ⚠️ Personnes non lectrices exclues de la cible.
- ⚠️ Un pouvoir d'achat négligé.
- ⚠️ Contraintes légales non respectées (Loi de février 2005).

LA SOLUTION



ALTERCODE répond à un double objectif :

- ➔ **Améliorer l'accessibilité à l'information écrite pour les usagers.**
- ➔ **Optimiser la communication interne ou externe des entreprises.**

COMMENT ÇA MARCHE ?

On lit le Qr-code pour accéder à des versions alternatives et adaptées du contenu écrit original.



Texte (numérique) :

- Personnes malvoyantes utilisant des systèmes de lecture à synthèse vocale.
- Personnes sans handicap particulier.

TEXTE

Audio :

- Problèmes pour lire et comprendre le français écrit.
- Déficience visuelle légère.
- Personnes sans handicap particulier.



Langue des signes française (LSF)

- Personnes sourdes utilisant la LSF pour communiquer.



Français simplifié

- Personnes en situation de troubles cognitifs.



Mode langues étrangères (au choix)

DES FONCTIONNALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Exemple du mode LSF d'une fiche produit client.



→ Portabilité :

L'information passe facilement d'une version fixe à une version numérique et mobile utile à tous.

→ Viralité :

L'utilisateur peut facilement partager les informations à travers ses réseaux.

→ Transversalité :

L'utilisateur peut accéder à d'autres informations sans avoir à quitter son mode préférentiel de communication.

→ Ciblage naturel :

Pour des offres complémentaires et adaptées.

Un accès multi-supports

à une information multimodale, enrichie et accessible au plus grand nombre



POUR QUEL COÛT ?

Le coût d'un altercodage est fonction :

- ✓ Du volume d'information ;
- ✓ De la complexité du contenu ;
- ✓ Du nombre de modes demandés ;
- ✓ Des services complémentaires souhaités ;
- ✓ De l'envergure du déploiement.

QUE VEND IDOVA ?

Une **solution clé en main** :

- ✓ Transcription et Traductions des informations ;
- ✓ Production et intégration des contenus multimédias ;
- ✓ Conception et développement web ;
- ✓ Hébergement des données ;
- ✓ Pilotage et suivie des audiences.

CE QU'IL FAUT RETENIR D'ALTERCODE

Altercode est une **solution innovante d'accessibilité à l'information écrite** :

- Simple et gratuite pour l'Utilisateur.
- Génératrice de bénéfices et d'avantages concurrentiels pour les entreprises.

UN ESSAI ?

Voir page suivante :

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PARSONNE ACCUEILLIE**

ALTERCODER

C'est offrir l'accès à des versions alternatives et adaptées d'un contenu écrit.



Flashez-moi ou cliquez-moi (pdf)

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

(Loi 2002-2 du 2 janvier 2002)

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - le droit à la participation directe avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.



Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.